

*Du 9 Août 1728. Ordre confirmé de garnir les appartemens de meubles, et de sortir au cas de plainte de bruit.*

{ Entre PIERRE LEGER et sa Femme, ..... Appelants ;  
et  
{ PIERRE MAUFILS, Marchand..... Intimé.

Vu les pièces sur lesquelles la sentence dont est appel est intervenue, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf par le Conseil à faire droit au cas qu'il soit porté quelque plainte de bruit que le dit Leger pourroit faire à l'occasion de sa profession ; condamne le dit Maufils aux dépens de la cause d'appel.

✚ *La sentence ci-dessus, dont est appel, se trouve portée aux Précédents de la Prévosté, page 11.*

*• Du dit jour. Tutelle déchargée et nouvelle ordonnée.*

Sur Requête de PIERRE GRATIS, tendante à être déchargé de la tutelle des enfants mineurs du second lit de feu Jeanne Michelin, étant subrogé tuteur de ceux du premier lit, &c.

Vu le dit acte de tutelle du vingt du mois de Juillet dernier, où les conclusions de M<sup>re</sup>. Nas. Lanouiller Conseiller, faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi, le Conseil, attendu que le dit Gratis est subrogé tuteur des enfants mineurs issus du premier mariage du dit Michelin, a déchargé et décharge le dit Gratis de la dite tutelle, et en conséquence ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tutelle aux mineurs du second lit du dit Michelin, pardevant le Lieutenant-Général de la Prévosté de cette ville ; condamne le dit Gratis au dit nom aux dépens.